
**Méthodologie pour la répartition de la capacité
transfrontalière à long terme pour la RCC Italie Nord,
conformément à l'article 16 du règlement (UE)
2016/1719 du 26 septembre 2016 établissant une
ligne directrice sur l'allocation de capacité à terme**

Décembre 2020



Sommaire

PREAMBULE	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Objet et champ d'application	5
Article 2 : Définitions	5
METHODOLOGIE DE REPARTITION DE LA CAPACITE TRANSFRONTALIERE	6
Article 3 : Définition des produits à long terme	6
Article 4 : Critères de définition des produits	7
Article 5 : Publication des données	7
DISPOSITIONS FINALES	8
Article 6 : Publication et Mise en œuvre	8
Article 7 : Amendements à la Méthodologie	8
Article 8 : Langue	8



PREAMBULE

1. Le règlement (UE) 2016/1719 du 26 septembre 2016 établissant une orientation pour l'attribution des capacités à terme (ci-après "le règlement FCA") fixe des règles détaillées sur l'allocation des capacités transfrontalières sur les marchés à terme, sur l'établissement d'une méthodologie commune pour déterminer la capacité transfrontalière à long terme, sur la répartition de la capacité transfrontalières à long terme, sur la mise en place d'une plateforme d'attribution unique au niveau européen offrant des droits de transport à long terme et sur la possibilité de restituer des droits de transport à long terme pour l'allocation ultérieure de capacités à terme ou de transférer des droits de transport à long terme entre les acteurs de marché.
2. Le présent document (ci-après dénommé "méthodologie pour la répartition de la capacité transfrontalière à long terme pour la RCC Italie Nord", ou "méthodologie de répartition") concerne la méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme entre différentes échéances d'allocation de capacité à terme, élaborée conformément à l'article 16 du rFCA appliqué pour la RCC Italie Nord, tel que défini conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant des directives pour l'allocation des capacités et la gestion de la congestion (ci-après dénommé "le règlement CACM").
3. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement FCA, la méthodologie de répartition à long terme des frontières de la RCC Italie Nord doit remplir les conditions suivantes : a) elle doit répondre aux besoins de couverture des acteurs du marché ; b) elle doit être cohérente avec la méthodologie du calcul de capacité ; c) elle ne doit pas entraîner d'entrave à la concurrence, en particulier pour l'accès aux droits de transport à long terme.
4. Conformément à l'article 4, paragraphe 8, du règlement FCA, la méthodologie de répartition à long terme des frontières de la RCC Italie Nord comprend une proposition de calendrier de mise en œuvre et une description de l'impact attendu sur les objectifs établis par le règlement FCA. Le calendrier de mise en œuvre est inclus dans l'article 7. L'impact sur l'objectif du règlement FCA est décrit au point 5 du préambule.
5. La méthodologie de répartition à long terme pour les frontières de la RCC Italie Nord contribue et n'entrave en rien la réalisation des objectifs de l'article 3 du règlement FCA, au profit de l'ensemble des acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité.
 - L'article 3, point a), du règlement FCA vise à promouvoir des échanges transfrontaliers à long terme efficaces avec des possibilités de couverture transfrontalière à long terme pour les acteurs de marché.

La présente méthodologie de répartition vise à garantir l'offre de capacité annuelle et mensuelle au marché, en assurant une répartition équitable entre les différentes échéances et de cette manière en promouvant des échanges transfrontaliers efficaces à long terme pour les acteurs du marché.
 - L'article 3, sous b), du règlement FCA vise à optimiser le calcul et l'allocation de la capacité transfrontalière à long terme.

La présente méthodologie de répartition vise à optimiser la capacité offerte en garantissant un niveau adéquat de fermeté et de possibilité de couverture aux acteurs de marché à toutes les échéances. En outre, les règles de répartition sont définies en fonction du résultat du calcul de capacité et en tenant compte des exigences du marché.
 - L'article 3, sous c), du règlement FCA vise à fournir un accès non discriminatoire à la capacité transfrontalière à long terme.

La méthodologie de répartition, sous réserve de disponibilité de la capacité, garantit au moins un produit annuel et un produit mensuel donnant ainsi aux acteurs de marché la possibilité d'accéder à la



capacité à long terme à ces deux échéances. Cela contribue à créer les mêmes conditions de concurrence pour tous les acteurs de marché désireux d'accéder au marché à terme.

- L'article 3, sous d), du règlement FCA vise à garantir un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, de l'agence de l'Union européenne de coopération des régulateurs de l'énergie, des autorités de régulation et des acteurs de marché.

La méthodologie de répartition repose sur des données transparentes et vérifiables accessibles par les autorités de régulation et les acteurs de marché. En outre, les mêmes paramètres et données sont appliqués à chaque zone de dépôt des offres dans la RCC Italie Nord.

- L'article 3, sous e), du règlement FCA vise à respecter la nécessité d'une attribution équitable et coordonnée des capacités à terme et de la formation des prix.

La Méthodologie de répartition n'entrave pas l'efficacité des opérations à long terme dans la RCC Italie Nord et dans les régions de calcul de capacité adjacentes, ni le développement du réseau de transport dans l'Union européenne. La méthodologie de répartition de la RCC Italie Nord favorisera une tarification équitable sur les marchés à terme, en fournissant le bon signal à l'horizon long terme.

- L'article 3, sous f), du règlement FCA vise à garantir et renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur l'allocation de la capacité à terme.

La méthodologie de répartition se fonde sur des données transparentes et vérifiables accessibles aux autorités de régulation et acteurs de marché.

- L'article 3, sous g), du règlement FCA vise à contribuer à la gestion et au développement efficace à long terme du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union.

La Méthodologie de répartition n'entrave pas une gestion efficace à long terme dans la RCC Italie Nord et les Régions de Calcul de Capacité (RCC) adjacentes, ni le développement du réseau de transport dans l'Union européenne. La méthodologie de répartition contribuera à une formation efficace des prix à terme, en fournissant un signal à long terme.

6. La méthodologie de répartition envisage la répartition des capacités entre les échéances annuelles et mensuelles, conformément à la conception approuvée des produits à long terme, dans la RCC Italie Nord (article 31 du règlement FCA).
7. La méthodologie de répartition est cohérente avec la méthodologie pour le calcul de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la RCC Italie Nord, élaborée conformément à l'article 10 du règlement FCA.
9. La méthodologie de répartition est compatible avec les règles d'allocation harmonisées (ci-après "RAH UE") pour les droits de transport à long terme.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Objet et champ d'application

1. La méthodologie pour la répartition de la capacité de transport transfrontalière à long terme de manière coordonnée entre les différentes échéances telle que déterminée dans cette méthodologie de répartition correspond à la méthodologie élaborée conformément à l'article 16 du règlement FCA.
2. La méthodologie couvre les zones de dépôt des offres suivantes :
 - a. la zone de dépôt des offres Italie Nord-France ;
 - b. la zone de dépôt des offres Italie Nord-Autriche ;
 - c. la zone de dépôt des offres Italie Nord-Slovénie.
3. La méthodologie de répartition s'applique à toutes les capacités à long terme calculées selon la méthodologie élaborée conformément à l'article 10 du règlement FCA.

Article 2 :

Définitions

1. Aux fins de la méthodologie de répartition, les définitions figurant à l'article 2 du règlement FCA et à l'article 2 des RAH UE s'appliquent.
2. Toute référence à une législation, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou tout autre acte législatif inclut toute modification, extension ou réadoption de celui-ci lorsqu'il entre en vigueur.



METHODOLOGIE DE REPARTITION DE LA CAPACITE TRANSFRONTALIERE

Article 3 :

Définition des produits à long terme

1. Pour chaque échéance, les GRT de la RCC Italie Nord offriront au marché le volume maximal de capacité V défini comme suit:

$$(1) \quad V = \sum_{h=1}^n OC_h$$

Où:

- OC_h : la capacité offerte pour l'heure h;
- h : heure dans période du produit;
- n : nombre d'heures comprises dans la période du produit.

Afin de définir le volume maximal de la capacité V pour chaque échéance, les critères suivants doivent être satisfaits :

- a. la capacité offerte ne doit pas dépasser, pour chaque unité de temps, la capacité disponible calculée comme étant la différence entre la capacité résultant du calcul de capacité à long terme, conformément à l'article 10 du règlement FCA, et la capacité allouée à l'échéance précédente ;
- b. les critères de validité du produit, tels que définis à l'article 4, doivent être respectés ;
- c. la capacité offerte dans le sens des importations vers l'Italie à l'échéance annuelle ne doit pas dépasser 85 % de la capacité moyenne résultant du calcul de la capacité annuelle conformément à l'article 10 du règlement FCA ;
- d. pour la frontière Italie-France, la capacité offerte dans le sens des exportations de l'Italie à l'échéance annuelle ne doit pas dépasser 85 % de la capacité moyenne résultant du calcul de la capacité annuelle conformément à l'article 10 du règlement FCA.
- e. pour les frontières Italie-Slovénie et Italie-Autriche, la capacité offerte dans le sens des exportations de l'Italie à l'échéance annuelle ne doit pas dépasser 20 % de la capacité moyenne résultant du calcul de la capacité annuelle conformément à l'article 10 du règlement FCA ;
- f. pour les frontières Italie-Slovénie et Italie-Autriche, la somme de la capacité offerte dans le sens des exportations de l'Italie à l'échéance mensuelle et des capacités déjà attribuées à l'échéance annuelle ne doit pas dépasser 50 % de la capacité moyenne résultant du calcul de la capacité mensuelle conformément à l'article 10 du règlement FCA.
- g. la capacité offerte à l'échéance mensuelle doit inclure la capacité rendue issue de l'échéance annuelle conformément aux dispositions des RAH UE.



Article 4 :

Critères de définition des produits

1. Les produits proposés sur le marché aux échéances annuelles et mensuelles peuvent inclure des périodes de réduction conformément aux RAH et à la conception régionale approuvée des droits de transport à long terme conformément à l'article 31 du règlement FCA.
2. Le pourcentage de validité du produit (ci-après "PVP") représente le pourcentage d'heures pendant lesquelles le produit est intégralement disponible par rapport à toutes les heures possibles de la période.
3. Le PVP des produits offerts dans les périodes annuelles et mensuelles doit être d'au moins 80%.
4. Les périodes de réduction sont définies sur une base quotidienne.
5. Un produit proposé sur une base annuelle ne doit pas comporter plus de 25 périodes de réduction.
6. Un produit proposé sur une base mensuelle ne doit pas comporter plus de 5 périodes de réduction.
7. Si le produit calculé selon les critères susmentionnés a une capacité offerte inférieure à 10 MW, les GRT de la RCC Italie Nord vérifient si une réduction de la PVP jusqu'à 50% augmenterait le volume V du produit. Dans ce cas, le pourcentage de PVP utilisé est celui qui donne le volume maximum de capacité dans la période du produit. Si la réduction de la PVP n'entraîne pas d'augmentation du volume global, le produit initial calculé sera attribué.

Article 5 :

Publication des données

1. Les informations suivantes seront publiées par les GRT de la RCC Italie Nord sur le site web de la plateforme unique d'allocation avant chaque vente aux enchères à long terme :
 - a. pour les enchères annuelles, le montant du produit annuel qui sera attribué, y compris des informations sur les périodes de réduction, le PVP et l'estimation du volume des produits mensuels pour l'année de livraison ;
 - b. Pour les enchères mensuelles, le montant des produits mensuels avec les périodes de réduction et une comparaison entre ce produit effectif et celui estimé avant l'enchère annuelle ;
 - c. Dans l'éventualité d'événements extraordinaires entravant la disponibilité du ou des produits mensuels pour un mois spécifique, les GRT de la RCC Italie Nord doivent dûment signaler et justifier les raisons pour lesquelles la capacité mensuelle n'a pas été offerte pour cette ou ces frontières spécifiques.



DISPOSITIONS FINALES

Article 6 :

Publication et Mise en œuvre

1. Les GRT de la RCC Italie Nord doivent publier la Méthodologie de répartition dès son approbation par les autorités nationales de régulation de la RCC Italie Nord.
2. La méthodologie de répartition sera appliquée dès la mise en œuvre de la Méthodologie pour le calcul de la capacité à long terme conformément à l'article 10 du règlement FCA.

Article 7 :

Amendements à la Méthodologie

1. Une réévaluation de la méthodologie et de l'adéquation des produits à long terme proposés est nécessaire tous les deux ans après sa mise en œuvre.
2. Une analyse et un rapport (dûment consultés avec les acteurs du marché) seront préparés tous les deux ans avant le 30 juin par les GRT de la RCC Italie Nord et soumis aux autorités de régulation de la RCC Italie Nord avec la proposition de conserver ou de modifier les paramètres. Dans ce processus :
 - a. les données du marché des deux dernières années sont prises en compte,
 - b. les GRT présentent les principales conclusions de l'évaluation des données,
 - c. les GRT soumettent une Méthodologie de répartition amendée si elle doit être mise à jour selon les conclusions ; la proposition amendée doit inclure une date et une heure d'entrée en vigueur.

La première édition du rapport doit être soumise aux autorités de régulation de la RCC Italie Nord avant le 30 juin de l'année suivant la première année d'application de la méthodologie de répartition.

Article 8 :

Langue

1. La langue de référence de la méthodologie de répartition est l'anglais. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque les GRT doivent traduire la présente méthodologie dans leur(s) langue(s) nationale(s), en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 4, paragraphe 13, du règlement FCA et toute version dans une autre langue, les GRT concernés fournissent aux autorités réglementaires nationales compétentes, conformément à la législation nationale, une traduction actualisée de la présente méthodologie.